

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : 413/2024 - VAT 20240616

Code AIOT : 0010002253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1 RUE ETIENNE ROCHELLE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1 RUE ETIENNE ROCHELLE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL
- Code AIOT : 0010002253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à modifier les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, 1 rue Etienne Rochette, notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo.
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL: «Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de concentration en Légionella Pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2023 applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.
- arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2024 actualisant certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.

Le site est soumis à la directive dite IED; la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités de l'établissement relèvent des rubriques:

- soumises à autorisation: 3642 (sucrerie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 et 2520 (four à chaux), 3110 et 2910 (combustion), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke);
- soumises à enregistrement: 2160 (silos plats), 2921 (Tours aéroréfrigérantes).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- Ouvrage hydraulique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques	AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Epandage des co-produits	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 8.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC10	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.7.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon	Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R. 214-122.I-4°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 214-124	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet
6	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R214-119.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC1*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.2.3	/	Sans objet
11	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC3*	AP Complémentaire du 09/06/2024, article Art. 2.1 et 3.1	/	Sans objet
13	Emissions atmosphériques conduit n°1	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1	/	Sans objet
17	Enregistrement d'une canalisation – Guichet unique	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 554-7	/	Sans objet
18	Dossier PAC parc produits chimiques	Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de conception des ouvrages (classés)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

[...]

Constats :

Constat précédent :

C1 : Compte tenu de l'âge des ouvrages, l'exploitant ne dispose pas des documents relatifs à la conception des bassins Maroc Nord et Sud, Viaduc et Monceau 1 à 6.

Il lui appartient de disposer d'un dossier technique relatif aux bassins Maroc Nord et Sud, Viaduc et Monceau 1 à 6 décrivant la conception desdits bassins, sur la base des vérifications et des Visites Techniques Approfondies réalisées périodiquement.

Réponse du 17/11/2023 :

Vous trouverez ci-dessous la copie de la réponse adressé à Madame la Préfète dans le courrier du 24/10/2023 :

Nous avons pour chaque bassin une fiche de renseignement du bassin décrivant l'ensemble des caractéristiques de chaque bassin. Ces fiches ont été réalisées à la suite de la Visite Technique Approfondie (VTA) de 2020 et sont mises à jour régulièrement avec les éléments issus des vérifications et visites techniques effectuées. Elles ne mentionnent pas les documents techniques du bassin. La révision de ces fiches est en cours afin d'y intégrer la liste des documents de chaque bassin (délai de fin de réalisation au plus tard au 30/11/2023).

Ces documents techniques sont actuellement classés informatiquement (pour les plans) et dans des classeurs (pour plans et autres documents) par bassin ou groupe de bassins. L'ensemble de ces documents est répertorié sur une liste.

Lors de la visite :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un tableau de recensement des plans et rapports relatifs notamment à la construction des bassins.

Il est en train de mettre de place des classeurs comprenant les différents documents.

Le bureau d'études ANTEA dispose également de relevés topographiques.

L'inspection prend note des éléments présentés, l'**écart C1 de la visite précédente est donc levé**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R. 214-122.I-4°

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de surveillance des ouvrages (classés)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

Art. R. 214-122.I-4° du CE

I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 établit ou fait établir :

[...]

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et Visites Techniques Approfondies. Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;

[...]

Art. 7.1° AM 08/08/2022

1° Le rapport de surveillance mentionné au 4° du I de l'article R. 214-122 est établi par le responsable d'ouvrage. Il rend compte des observations réalisées lors des visites effectuées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques relatifs à la sécurité des ouvrages, notamment sur :

- a) Les modalités et faits marquants concernant la surveillance, l'auscultation si l'ouvrage est pourvu d'un dispositif d'auscultation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période postérieure au précédent rapport de surveillance ;
- b) Les événements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité (crues, événements météo-marins, séismes, autres événements climatiques...) survenus pendant la période et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- c) Les accidents, incidents, événements importants pour la sûreté hydraulique, événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique survenus pendant la période et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

- d) Les travaux survenus pendant la période et les dispositions prises ;
- e) Les maintenances et vérifications du bon fonctionnement des matériels de sûreté ;
- f) Les travaux qu'ils soient effectués directement par le propriétaire, l'exploitant ou par une entreprise tierce ;
- g) Les éventuelles anomalies du comportement de l'ouvrage ;
- h) Les éventuels défauts, désordres et pannes de l'ouvrage, d'un organe de sécurité ou de l'un de ses composants.

Constats :

Constat précédent:

C2 : L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de surveillance établi, tous les 5 ans, pour chacun des ouvrages hydrauliques mentionnant une synthèse de l'ensemble des modalités et faits marquants survenus sur ces ouvrages.

Réponse du 17/11/2023 :

Depuis 2020, nous avons réalisé un suivi par un organisme agréé de nos bassins :

2020 : Rapport de visite technique approfondie de l'ensemble des bassins classés

2020 : Rapport de surveillance des remblais avec proposition de dispositif d'instrumentation/auscultation.

2021 : Examen visuel annuel (visite du 1^{er} décembre 2021)

2023 : Examen visuel annuel et rapport de surveillance (visite du 09 février 2023), rapport « R2210301bis - EV/RS 8 - AVP » joint en annexe 1}

Nous réaliserons avant fin janvier 2024 l'examen visuel annuel pour l'ensemble des bassins.

Lors de la visite :

Examen visuel de 2023 mentionne la présence de désordres ponctuelles et linéaires.

Seul le bassin eaux condensées est considéré en bon état.

Des désordres ponctuelles de gravité 1 et 2 ont été identifiés.

77 % du linéaire des ouvrages sont considérés comme ayant un état dégradé (cf p25)

Rapport de surveillance période 2020-2023

L'inspection constate que les items requis sont mentionnés dans le rapport de surveillance.

Néanmoins, l'inspection constate que ce rapport est incomplet et le bureau d'études ne s'engage pas sur la pérennité des ouvrages sur la base de ce rapport de surveillance.

En effet, il ne fait pas mention des travaux d'ouverture d'une tranchée pour réparer le tuyau dans l'item travaux alors qu'il en est fait dans les événements identifiés. Il n'est pas fait mention dans l'item travaux que l'exploitant n'a pas fait appel à une organisme agréé pour réception des travaux et statuer sur l'intégrité de l'ouvrage.

Les conclusions du rapport de surveillance sont sans mention de délais de mise en conformité pour assurer une sécurité pérenne des ouvrages hydrauliques. A titre d'exemple il est mentionné

une mise en conformité à « moyen terme ». Ce terme est subjectif en l'absence d'un délai chiffré de mise en conformité.

Compte tenu que l'exploitant a transmis un rapport de surveillance, l'**écart C2 de la visite précédente est soldé**.

Résultat de l'examen visuel de janvier 2024

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'examen visuel pour 2024 par un prestataire externe. L'exploitant a justifié la non réalisation de ce contrôle par le fait de la préparation du dossier de porter à connaissance de modifications des bassins et du plan d'action de suivi interne semestriel (Cf Point de Contrôle n°4).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 214-124

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'auscultation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Art. R. 214-1245 du CE

Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives.

Lettre préfectorale du 24/12/2019

[...]

Je vous demande de transmettre à l'inspection des installations classées :

Avant le 31/08/2020, le dispositif d'auscultation retenu à mettre en place, suite aux conclusions du rapport VTA, au sein de chaque ouvrage hydraulique ;

[...]

Je vous demande de mettre en place, avant le 30/06/21, le dispositif d'auscultation retenu au sein de chaque ouvrage hydraulique.

Constats :

Constat précédent:

C3 : Aucun des ouvrages hydrauliques classés n'est doté d'un dispositif d'auscultation.

Réponse du 17/11/2023 :

Nous avons reçu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2023 que nous mettons en application.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les dispositifs d'auscultation sur les bassins.

Les dispositifs d'auscultation ont été installé conformément au rapport de « surveillance des remblais de la sucrerie de Pithiviers le Vieil - Proposition de dispositifs d'instrumentation/auscultation » version B d'avril 2021 établi par la société ANTEA. Les piézomètres ont été installés en janvier 2024.

Lors de la visite, il a été constaté, par sondage, la présence d'un piézomètre sur une des digues du bassin Viaduc.

L'exploitant a présenté un suivi des relevés d'eau mensuels dans les piézomètres depuis leur installation.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'écart C3 de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'instructions de surveillance des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

[...]

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; ces consignes précisent le contenu des Visites Techniques Approfondies (VTA) mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport

d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

[...]

Constats :

Constat précédent:

C4 : L'exploitant ne justifie pas de consignes écrites fixant les instructions de surveillance permettant d'assurer une surveillance robuste des ouvrages, notamment en regard de l'absence d'un référentiel de surveillance vis-à-vis des désordres identifiés sur les ouvrages.

Réponse du 17/11/2023 :

Vous trouverez en annexes 2, 3 et 4 : la fiche de consignation des vannes vers le bassin 4 et les photos correspondantes, ainsi que la consigne demandant à conserver le bassin Monceau n°4 vide.

L'inspection prend note de la consigne interdisant le remplissage du bassin Monceau 4. A noter que lors de la présente visite, les bassins du Monceau n'ont pas été inspectés.

Plan d'actions

A la suite de la visite précédente de l'inspection, l'exploitant a mis en place un suivi des désordres par bassin, sur la base de la VTA de 2020, à fréquence semestrielle.

L'exploitant examine chaque désordre identifié dans la VTA et statue sur son évolution à chaque visite. Des photos sont éventuellement prises pour justifier de l'évolution ou non du désordre.

Par sondage, l'inspection a examiné les suivis semestriels pour les bassins Viaduc (31/10/2023 et semestre 1 2024 non daté) et Monceau 2 (12/01/2024 et semestre 1 2024 non daté).

Sur les suivis examinés, les désordres n'évoluent globalement pas.

L'exploitant effectue également un suivi hebdomadaire des bassins.

Un relevé du niveau d'eau est effectué et le personnel note s'il constate une éventuelle évolution de désordre.

Par sondage, l'inspection a examiné les suivis des 26/06, 04/07, 10/07, 18/07, 24/07, 08/08 et 14/08/2024. L'inspection a noté la mention sur certains suivis de l'entretien de la végétation.

Pas d'écart constaté

Aussi, l'écart C4 de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des actions à la suite d'une surveillance des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

[...]

Constats :

Constat précédent:

C5 : L'exploitant ne procède pas à une surveillance et à un entretien approprié des bassins notamment du fait du non respect de la périodicité de fauchage et de l'absence de résorption des désordres de gravité 2 identifiés dans le cadre de la visite technique approfondie de juillet 2020 à effectuer sous quelques semaines/mois.

Réponse du 17/11/2023 :

Le deuxième fauchage sur les bassins a été réalisé le 11/09/2023. Le prochain entretien est prévu en fin d'année 2023.

Nous avons de plus prévu de revoir notre contrat d'entretien qui arrive à échéance en fin d'année, afin d'assurer le fauchage régulier de la végétation herbacée.

Pour les autres points, nous avons reçu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2023 que nous mettons en application.

De plus, afin d'avoir un meilleur suivi, nous avons créé un référentiel visuel issu des remarques mentionnées dans la VTA (désordres et équipements) pour chaque bassin et nous utilisons ce référentiel pour renforcer notre visite de surveillance semestrielle. Nous avons effectué l'ensemble des visites de nos bassins avec ce référentiel nouvellement créé à partir du 27/10/2023. Ce référentiel sera aussi mis à jour avec les résultats des visites de surveillance et examens visuels annuels effectués par les organismes agréés (la date de fin de mise à jour avec les rapports de visite externe de 2021 à 2023 est prévue au 30/11/2023).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il procède à minima à 4 fauchages de la végétation sur les ouvrages hydrauliques, et plus si nécessaire.

Lors de la visite terrain (uniquement sur les bassins situés à proximité de la sucrerie), il a été constaté que la végétation herbacée était rase et qu'aucune végétation arbustive n'était présente sur les ouvrages, excepté la haie de thuyas insérée dans le bassin Maroc Nord (exception traitée au PdC n°7).

Concernant la résorption des désordres, l'exploitant privilégie une surveillance de l'évolution des désordres (Cf PdC n°4). La surveillance des désordres, selon la VTA de 2020, est semestrielle.

Pas d'écart constaté

Compte tenu de ce qui précède, l'écart C5 de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R214-119.I

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention d'un organisme agréé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

I.-Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

Constats :

Constat précédent:

C6 : L'exploitant ne justifie pas de l'intervention d'un organisme agréé dans le cadre de travaux en dehors de l'entretien courant des bassins (remblaiement d'incision dans les digues ou lors des travaux de curage).

Réponse du 17/11/2023 :

Comme indiqué dans le courrier du 24/10/2023 adressé à Mme la Préfète, lors des prochains travaux nous ferons appel à un organisme agréé à la fin de nos travaux de curage ou autres travaux attenant à une modification de digue, en plus de notre société intervenante spécialisée en travaux de terrassement.

L'inspection prend note de la réponse de l'exploitant pour les prochains travaux invasifs dans le corps de digue des ouvrages hydrauliques.

Néanmoins, concernant les travaux ayant fait l'objet d'un remblaiement sans validation d'un organisme agréé, l'exploitant ne propose aucune mesure. Aucune information sur les matériaux de remblaiement et la qualité du remblaiement n'existe.

Aussi, l'exploitant doit intégrer dans les visites semestrielles ces zones de travaux sans présence et avis d'organisme agréé comme des désordres à surveiller.

Néanmoins, en l'absence de traçabilité des matériaux utilisés et du mode opératoire de remblaiement des travaux dans les corps de digues, l'avis de l'organisme ne peut être émis a posteriori des travaux. L'écart C6 de la visite précédent est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

Prescription contrôlée :

Art. 2

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- a.1) réalisation d'un fauchage de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins. L'exploitant trace, dans le registre des ouvrages, le contrôle permettant de vérifier la nécessité d'un fauchage des ouvrages et la réalisation du fauchage ;
- a.2) réalisation des travaux d'entretien concernant la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais (arbres et arbustes) y compris le dessouchage. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les dessouchages sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins ;
- b) réalisation des travaux de réparation des terriers dans les remblais des bassins. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les terriers ne sont pas superficiels et sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins. L'exploitant met en place des grillages anti fousseurs au droit des talus des remblais les plus impactés (Bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4 et 6) ;
- c) mise en place d'enrochements au droit des bassins présentant de l'érosion causée par l'action de l'eau sur les talus (face interne des ouvrages, côté plan d'eau) : Bassin 3, bassin 6 et bassin viaduc. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- d) réparation de l'enrochement au droit de la canalisation du bassin Maroc sud suite aux phénomènes de glissement et de ravinement. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- e.1) réalisation d'une étude afin de déterminer la localisation des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, à mettre en œuvre, pour chaque bassin, conformément aux préconisations des rapports établis par les sociétés ANTEA GROUP et GEOPLUS ENVIRONNEMENT ;
- e.2) mise en place des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, pour chaque bassin ;
- f) mesure chaque mois du niveau d'eau dans les piézomètres et transmission des résultats à l'inspection des installations classées dans les 48 heures suivant la mesure ;
- g) réalisation d'un rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

II - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur mise en œuvre.

Art. 3

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.a.1): 15 jours, puis en cas de besoin
- article 2.I.a.2): - 3 mois pour la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais ;
- 6 mois pour la suppression des arbres sur les remblais et à proximité des remblais y compris le dessouchage ;
- article 2.I.b): - 6 mois au droit des bassins Maroc Nord, Monceau 3 et 4 ;

- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.c): - 6 mois au droit des bassins Monceau 3 et Viaduc ;
- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.d): 6 mois
- article 2.I.e.1): 3 mois pour définir la localisation des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.e.2): 6 mois pour la mise en place des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.f): chaque mois à compter de la mise en place des piézomètres
- article 2.I.g): 30 juin 2024
- article 2.II: au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé à :
 - à réalisation d'un fauchage de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins. (Cf PdC n°5) ;
 - la réalisation des travaux d'entretien concernant la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais (arbres et arbustes). (Cf PdC n°5) ;
 - à la réalisation d'une étude afin de déterminer la localisation des dispositifs d'auscultation (étude d'ANTEA d'avril 2021), du type piézomètre, à mettre en œuvre, pour chaque bassin, à la mise en place des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, pour chaque bassin et à la mesure chaque mois du niveau d'eau dans les piézomètres (cf PdC n°3)
- ne pas avoir procédé :
 - à la suppression des arbres (haie de thuyas) implanté sur la moitié du pourtour du bassin Maroc Nord. L'exploitant indique avoir suivi les recommandations du bureau d'études ANTEA qui lui a précisé que le retrait de la haie présente un risque trop important de perte d'intégrité du bassin (les thuyas sont implantés à flanc de digue et ont une hauteur de plusieurs mètres);
 - au dessouchage des arbres abattus. Il a indiqué intégrer le suivi de l'évolution de ces souches dans le suivi semestriel ;
 - à la réalisation des travaux de réparation des terriers dans les remblais des bassins. L'exploitant a indiqué ne pas avoir rebouché ou mis en place de grillage anti fouisseur (sur les bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6 et Viaduc). Il surveille l'évolution de ces désordres ou l'apparition de nouveau désordres lors de la visite semestrielle. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une clôture à maille serrée en pied de digue pour limiter l'entrée de fouisseur sur les ouvrages et procède également à la chasse de fouisseurs ;
 - à la mise en place d'enrochements au droit des bassins présentant de l'érosion causée par l'action de l'eau sur les talus (face interne des ouvrages, côté plan d'eau) : Bassin 3, bassin 6 et bassin viaduc. L'exploitant justifie cet absence de travaux par un suivi des désordres lors de la visite semestrielle précédée ;
 - à la réparation de l'enrochement au droit de la canalisation du bassin Maroc sud suite aux phénomènes de glissement et de ravinement. L'exploitant justifie cet absence de travaux par un suivi des désordres lors de la visite semestrielle précédée ;

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

Enfin, l'exploitant a déposer un dossier de porter à connaissance relative à la création de 3 bassins dans le cadre d'une modification du fonctionnement des flux d'effluents de la sucrerie . En effet, ce dossier porte sur la fusion des 2 bassins Branelon, la fusion du bassin Maroc Sud et Viaduc et la fusion des bassins Monceau 2 et Monceau 4 . Les autres bassins ne seront plus exploités. L'exploitant envisage l'exploitation des bassins fusionnés Branelon au printemps 2025, des bassins fusionnés Maroc Sud et Viaduc à la campagne 2025 et les bassins fusionnés Monceau 2 et 4 à la campagne 2026.

L'inspection attire l'attention que les visites semestrielles basées sur les désordres identifiés par la VTA de 2020 sont au cœur du dispositif de surveillance et de suivi mis en place par l'exploitant, afin de garantir l'intégrité des bassins. Ces suivis doivent donc être réalisés dans les délais fixés et avec toute la rigueur nécessaire.

Ecart PdC n° 7 : L'exploitant n'a pas procédé au dessouchage des arbres coupés et n'a pas retiré les arbres (thuyas) implantés dans la digue du bassin Maroc Nord. Il n'a pas procédé à la réparation des terriers identifiés et à la mise en place de grillage anti fouisseurs. Il n'a pas procédé à la mise en place des enrochements au niveau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6, Viaduc et Maroc Sud. Il ne justifie pas du rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Epandage des co-produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Classification et caractérisation des terres de curage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder au moins 1 fois par an, afin d'obtenir la caractérisation de ces coproduits avant la campagne d'épandage, à l'analyse de conformité de ses produits aux valeurs fixées par les normes applicables.

Les écumes de défécation sont des « amendements minéraux basiques » de classe V.

Les terres de curage sont des « supports de culture minéraux et de synthèse minérale ou organique » de classe 1 et de type 1.2 « terre végétale ».

Constats :

Constat précédent:

C7 : L'exploitant ne justifie pas de la caractérisation et de la classification des terres de curage. Il ne justifie pas de l'enregistrement des parcelles d'épandage ainsi que de l'acceptabilité des sols à recevoir ces terres de curage.

Réponse du 17/11/2023 :

Vous trouverez en annexe 5 la caractérisation des terres de curage du bassin 3 (vidange en 2021, analyse réalisée en 06/2021) correspondant au support de culture Terre végétale de type 1.2 de la norme NF U44-551 A3. Nous n'avons pas retrouvé la caractérisation des terres du bassin 1 (vidange en 2022). Nous avons un enregistrement des parcelles épandues avec suivi des reliquats azotés en sortie d'hiver sur plusieurs années.

Nous n'avons pas de justification de l'acceptabilité des sols car il n'est pas mentionné d'exigence dans le chapitre 8.1 traitant de l'épandage des co-produits. Seules les définitions et les normes et classifications à respecter par co-produit sont mentionnées.

L'inspection n'a pas de remarque sur la partie de la réponse au sujet de l'acceptabilité des sols à recevoir les co-produits puisqu'il ne s'agit pas d'épandage de déchet.

Cette partie de l'écart C7 de la visite précédente est abandonnée.

Concernant la caractérisation et la classification des terres de curage, l'inspection n'a pas de remarque sur l'analyse des terres de curage de l'opération de curage en 2021 qui conclut que ces terres sont assimilables à de la terre végétale.

En revanche, l'exploitant ne justifie pas de la caractérisation et classification des terres de curage pour le curage du bassin Monceau 1 en 2022.

S'il y a bien eu une caractérisation des terres de curage, l'exploitant doit se rapprocher du laboratoire d'analyses afin de justifier de la sortie de statut de déchets de ces terres.

Pour rappel, en l'absence de justification de cette caractérisation et classification, l'exploitant a procédé à un épandage de déchets non autorisé.

Ecart PdC n°8 : L'exploitant ne justifie pas de la caractérisation et de la classification des terres de curage pour le curage du bassin Monceau 1 réalisé en 2022.

Enfin, pour les prochaines opérations de curage de bassin, l'exploitant pourrait utilement transmettre les résultats de la caractérisation des terres de curages, avant leurs épandages, pour ne pas reproduire la perte d'information du curage effectuée en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Nº 9 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC1*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC1* / Art 4.2.3 de l'APC du 23/01/2018 : L'ensemble des réseaux de collecte des effluents ne sont pas conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la réponse à cette nouvelle non-conformité, les justificatifs de réception des travaux relatifs au remplacement de 20 % des réseaux, ainsi que le programme prévisionnel des travaux envisagés afin de mettre en conformité l'ensemble des réseaux de collecte des effluents du site.

Rappel des constats de la précédente inspection du 25/11/2020 :

En 2019, l'exploitant a fait procéder, par la société SGA MEYER, à une inspection par caméra des réseaux d'assainissement de l'établissement. Du rapport établi par la SGA MEYER, il ressort de nombreux défauts constatés. L'exploitant avait déclaré avoir procédé au remplacement d'environ 20 % des réseaux (partie située au niveau des silos). Un remplacement de tous les réseaux était prévu sur une période de 5 ans.

Interrogé sur la réception des travaux de réfection des réseaux d'assainissement, l'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier.

A la suite de ces constats, la non-conformité suivante a été relevée : L'ensemble des réseaux de collecte des effluents ne sont pas conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la réponse à cette nouvelle non-conformité, les justificatifs de réception des travaux relatifs au remplacement de 20 % des réseaux, ainsi que le programme prévisionnel des travaux envisagés afin de mettre en conformité l'ensemble des réseaux de collecte des effluents du site.

Réponse de l'exploitant en date 25/03/2021 :

Le planning prévisionnel des travaux envisagés est mentionné sur le plan joint en annexe 1. Vous trouverez en annexe 2, le document de réception des travaux réalisés en 2020. (chantier global de réalisation de voirie incluant la partie réfection de réseau)

Point par l'exploitant au 23/09/2022

Travaux réalisés en 2021. Les travaux sur 2022 ont été commandés mais reportés après la campagne 2022 pour des raisons d'indisponibilité des fournitures.

A date de la visite :

Le plan transmis dans les réponses précédentes mentionne des échéances de travaux de mise en conformité des réseaux suivant :

- 2020
- 2021/22
- 2023/24
- 2027/28
- 2029
- 2030.

L'exploitant indique effectuer des portions de réfection des caniveaux et réseaux, chaque année.

Il a présenté les prévisions de financement de travaux du site jusqu'en 2026. Ces prévisions budgétaires mentionnent une enveloppe dédiée à la réfection des réseaux et caniveaux.

L'exploitant a indiqué être à jour sur les délais envisagés de travaux de réfection. Il profite également d'autres travaux affectant les voiries pour rénover les réseaux.

L'exploitant a également transmis a posteriori de la visite des factures pour des travaux de réfection de caniveaux et de réseau d'eau potable.

Compte tenu des mises en conformités déjà effectuées et du plan d'actions proposé, l'écart NC1* de la visite précédente est levé.

L'inspection pourra contrôler à nouveau ce point lors d'une inspection ultérieure, notamment à échéance du plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques-Zones atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Art. 7.3.4

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Art. 7.3.5

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2. du présent

arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V, livre V, du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC2* / Art. 7.3.4 et 7.3.5 APC 23/01/18 : Présence de matériels électriques inadaptés (ou ayant un marquage inadapté) dans des zones à atmosphères explosives.

Réponse de l'exploitant en date 25/03/2021

Nous vous proposons l'échéancier en annexe 3 de réalisation des actions suite aux non conformités d'adéquation des matériels électriques en zones ATEX. Nous vous avons, de plus, indiqué en grisé les équipements qui ne fonctionnent pas actuellement et ne fonctionneront qu'à partir de septembre 2021.

Réponse de l'exploitant en date du 15/12/2021 :

Voir annexe 2 mentionnant l'avancement des actions et leur situation en regard du rapport de vérification 2021.

Point par l'exploitant au 23/09/2022 :

Plan d'avancement suivi régulièrement intégrant les remarques de la dernière vérification de 09/2021. La vérification 2022 est en cours.

A date de la visite :

Rapport ICPE Silo de l'APAVE du 08 au 10/11/2023

L'organisme agréée caractérise les écarts comme suit:

Définition du niveau de sécurité	Caractérisation de l'écart
FORT	Écart technique avec action corrective devant être immédiate
MOYEN	Écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an)
FAIBLE	Écart documentaire à corriger avec un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an)

Le rapport de l'APAVE de 2023 a repris les anomalies du rapport de 2021 et a listé les anomalies non soldées : 2 anomalies classées « faible » et 12 classées « moyen ».

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis un état des lieux, daté du 12/09/2024, des actions réalisées sur les écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions.

L'inspection a également examiné un état des lieux de mise en conformité des anomalies datée du 23/09/2022.

Aussi, à la date du 12/09/2024, il reste 2 écarts jugés faibles, et 7 écarts jugés moyen, à solder.

Pour rappel, l'organisme agréé préconise que les écarts jugés faibles et moyens sont à résorber dans un délai inférieur à 1 an.

Or, ces anomalies ont été relevés lors de la visite de contrôle de 2021. L'écart NC2* de la visite précédente est maintenu.

En conséquence, les écarts restants concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent être soldés dans les plus brefs délais.

Ecart PdC n°10 : Présence de matériels électriques inadaptés (ou ayant un marquage inadapté) dans des zones à atmosphères explosives.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le suivi formalisé des actions doit être systématique et à son initiative et pas uniquement sur demande de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la lever des 7 écarts jugés moyens et des 2 écarts jugés faibles, écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Nº 11 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC3*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2024, article Art. 2.1 et 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du four à chaux

Prescription contrôlée :

Art. 2.1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.

cf annexe

Art. 3.1

cf annexe

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC3* / Art. 3.2.5 de l'APC du 23/01/18 : Les concentrations en poussières des rejets atmosphériques du four à chaux, mesurées les 27/11/18 et 22/10/2019, sont supérieures à la valeur limite d'émission fixée à 50 mg/m³.

Réponse de l'exploitant en date 25/03/2021 :

Notre four à chaux a été équipé en 2017 d'une colonne de lavage de gaz de technologie récente afin de maîtriser nos émissions de poussières dans l'atmosphère. Cette colonne de lavage, malgré de nombreux réglages, ne donne pas satisfaction, et les mesures effectuées en 2020 lors de notre dernière campagne sont aussi supérieures à la valeur limite d'émissions de 50 mg/m³. Pendant la période d'arrêt du four à chaux (de janvier à septembre), nous avons prévu de faire le point sur tous les équipements techniques de la colonne de lavage (dimensionnement, orientation, procédures de nettoyage) afin d'améliorer son efficacité.

La prochaine période de fonctionnement du four à chaux débutera fin septembre 2021. Nous pourrons faire une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques en octobre 2021, une fois que le four à chaux sera en fonctionnement lors de la campagne betteravière. Nous vous enverrons le rapport justifiant le respect de la valeur limite d'émissions à l'issue des mesures dès réception du rapport au plus tard le 31/10/2021.

Réponse de l'exploitant en date du 15/12/2021

Nous avons fait le point sur les équipements techniques de la colonne en intercampagne.

Les mesures de rejets atmosphériques du four à chaux ont été réalisées le 20/10/2021. Le rapport est joint en annexe 1

Point par l'exploitant au 23/09/2022 :

Mesures conformes en 2021. Mesures prévues en campagne 2022.

Date de la visite :

L'exploitant a présenté le rapport APAVE des mesures émissions atmosphériques du four à chaux - intervention du 26/10/2023 - pas d'anomalie

A noter que le contrôle 2023 a été effectué en prenant en compte les paramètres mentionnés dans l'arrêté du 23/01/2018 pour le four à chaux. En effet, les paramètres et VLE associées ont été modifiés depuis, dans le cadre du réexamen IED.

Pas d'écart constaté

Aussi, l'écart NC3* de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.

cf annexe

Art. 9.2.1

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté et répondant aux exigences précisées au V du présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après.
cf annexe

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC4* / Art. 9.2.1 de l'APC du 23/01/18 : La concentration en poussières des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs, raccordés aux conduits n° 6, 10, 11 et 12, n'a pas été contrôlée depuis plus de trois ans. L'exploitant doit programmer rapidement ces contrôles.

L'exploitant a présenté le rapport des émissions atmosphériques établi par SOCORAIR pour les conduits 5 à 9 - intervention du 11 et 12/10/2023

Enfin, il n'y a pas de contrôle pour les conduits 10 à 12 car ces conduits sont associés au silo 4 qui n'a pas été construit et qui ne le sera pas. Ces conduits n'existent donc pas.

Aussi, les mesures des conduits ayant été réalisés, l'écart NC4* de la visite précédente est donc soldé.

Néanmoins, le rapport de la société SOCORAIR mentionne un dépassement de la VLE pour le paramètre Poussière au niveau du conduit n°5 (2,5 x VLE).

Pas d'anomalie pour les autres conduits.

Le conduit n°5 est l'exutoire du dépoussiéreur du sécheur de sucre. Les poussières émises sont des poussières de sucre.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été conçu un point de mesure sur le conduit lors de la conception.

Un point de mesure a été notamment créé a posteriori, mais sa position n'est pas adaptée aux prélèvements.

L'exploitant a identifié qu'il faut récréer un point de mesure adapté sur ce conduit.

Ecart PdC n°12 : Dépassemement de la valeur limite d'émission du paramètre poussières au niveau du conduit n°5 lors du contrôle des rejets atmosphériques des 11 et 12/10/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°13 : Emissions atmosphériques conduit n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.

cf annexe

Art. 9.2.1

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté et répondant aux exigences précisées au V du présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après.
cf annexe

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport APAVE des mesures des émissions atmosphériques des chaudières 1 et 2 - intervention du 23 au 24/10/2023 - pas d'anomalie

Pas d'écart constaté

L'exploitant a indiqué que depuis 2019, les rejets atmosphériques des chaudières sont effectuées dans une nouvelle cheminée avec la création de 2 conduits distincts, expliquant la réalisation de 2 mesures de rejets atmosphériques.

Le conduit n°1 de l'arrêté préfectoral correspondant à la cheminée en brique qui n'est plus

utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC7* / Art 7.3.4 de l'APC du 23/01/18 : Les installations électriques de l'établissement ne sont pas vérifiées entièrement et sont susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Compte rendu APAVE Q18 du 30/09/2020 consécutif à la vérification du 2 au 24/09/2020 des installations électriques de la société Cristal Union à Pithiviers-le-Vieil). Par ailleurs, aucune action corrective n'a été engagée par l'exploitant pour remédier aux non-conformités, susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion, relevées lors de la vérification du 2 au 24/09/2020. Certaines de ces non-conformités sont récurrentes depuis plusieurs années dont une datant de 2011 relative à des observations liées aux locaux à risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE - intervention du 06 au 27/03/2023
- certificat Q18 établi par l'APAVE associé à la vérification des installations électriques - intervention du 06 au 27/03/2024
- Rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE - intervention du 19/02 au 11/03/2023
- certificat Q18 établi par l'APAVE associé à la vérification des installations électriques - intervention du 19/02 au 11/03/2024

Contrôle au titre de 2023 :

Le rapport de visite mentionne 53 anomalies, dont 30 anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent.

Le rapport mentionne des limites d'intervention. Aussi, la vérification des installations électriques n'est donc pas exhaustive (Cf rapport).

Enfin, le Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.

Contrôle au titre de 2024 :

Le rapport de visite mentionne 52 anomalies, dont 15 anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent.

Le rapport mentionne des limites d'intervention. Aussi, la vérification des installations électriques n'est donc pas exhaustive. Le rapport mentionne également des limites de prestations particulières ciblant certaines installations pour lesquelles à titre exemple l'exploitant n'a pas fourni les éléments/documents nécessaires à la bonne vérification des installations électriques. L'organisme agréé demande à ce qu'un contrôle complémentaire soit effectué avec les éléments/document fournis (Cf rapport).

Les limites d'intervention génériques sont récurrentes entre les 2 vérifications.

Les limites d'intervention particulières sont en majorité récurrentes entre les 2 vérifications.(18 limites en 2023 et 34 limites en 2024, dont 17 récurrentes).

Parmi ces limites d'intervention générales, il est mentionné « *Pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant, nous n'avons pu tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) que très partiellement repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport. Nous restons à votre disposition pour les compléments de vérification* » et « *Pour des raisons d'exploitation et à la demande du service ERA les essais dispositifs différentiels notés NE dans le chapitre résultats et des mesurages et essais n'ont pu être testé* ». En effet, l'exploitant a indiqué qu'il procède à une coupure électrique totale tous les 3 ans.

L'exploitant doit apporter la justification que cette coupure triennale est autorisée par la norme relative à la vérification des installations électriques.

Dans le cas contraire, une coupure annuelle doit être réalisée pour justifier d'un contrôle exhaustif des installations électriques.

Enfin, le Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion pour les dangers suivants :

- absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,
- dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (danger non vérifié du fait de l'absence de coupure des installations),
- présence de poussières déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques,
- inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

L'inspection note que les anomalies mentionnées dans les Q18 au titre de 2023 et 2024 ne sont pas récurrents.

Pour rappel, depuis la visite d'inspection précédente et sur la base des vérifications transmises au titre de 2021 et 2022, la situation était identique à savoir un nombre conséquent d'anomalies, des limites d'intervention génériques et particulières (vérifications non exhaustive des installations) et

un Q18 concluant que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.

En 2021, le rapport mentionnait 145 anomalies, dont 69 récurrentes.

En 2022, le rapport mentionnait 90 anomalies, dont 40 récurrentes.

L'inspection constate que depuis 2021 et compte tenu de la baisse d'anomalies dans les rapports de vérifications des installations électriques précités, l'exploitant procède toutefois à la mise en conformité de ses installations électriques.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Ecart PdC n°14 : Compte tenu de nombreuses limites d'intervention et que l'exploitant, à date de la visite, n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de résorption des anomalies électriques notamment celles reprises dans le certificat Q18 au titre de 2024 qui conclut que « les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion », l'exploitant ne justifie pas d'une part d'un contrôle exhaustif des installations électriques, et d'autre part que les installations électriques sont entretenues en bon état.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le suivi formalisé des actions doit être systématique et à son initiative, et pas uniquement sur demande de l'inspection, ou injonction préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC10

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.[...]

Art. 7.7.4

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau constituées au minimum de :

- 4 x 420 m³ (dont 2 x 420 m³ doivent être mises en place avant le 1er septembre 2019),

- 300 m³ dans la réserve du « Verre à Pied » jusqu'à la mise en place des 4 réserves de 420 m³ prévues ci-dessus ;

- un réseau de 4 hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ ;

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- le silo n° 4 et la tour de tamisage sont équipées de colonnes sèches situées à moins de 60 m d'une prise d'eau ;
- le site dispose d'une équipe de première intervention constituée de personnel de l'usine.

Constats :

Constat précédent:

Non-conformité NC10 / Art 7.7.2 de l'APC du 23/01/2018 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, du bon état de la colonne sèche et du parc d'extincteurs de l'établissement (travaux planifiés par l'exploitant en 2020).

Réserves d'eau :

L'exploitant indique le site dispose de 2 réserves de 420 m³ unitaire, situées à l'Est du site.

L'exploitant indique que les 2 autres réserves mentionnées dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été installées du fait que le silo 4 n'a pas été construit.

L'inspection n'a pas examiné le volume effectif des réserves d'eau existantes précitées.

L'exploitant a confirmé la présence de 300 m³ dans la réserve du verre à pied situé au centre du site. L'inspection a constaté visuellement la présence de cette réserve.

Néanmoins, l'inspection n'a pas examiné le volume effectif des réserves d'eau existantes précitées.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 2 hydrants sur le site, situés au niveau du centre de réception des betteraves et au niveau du portail (Ouest du site).

Les 2 autres hydrants sont situés sur le domaine public.

L'exploitant a présenté les essais de débit réalisés par la société CHUBB pour :

- Poteau incendie (PI) Centre de réception - Essai le 11/09/2023 - débit de 55 m³/h à 1 bar → NC
- PI Centre de réception - Essai le 20/12//2023 - débit non vérifié
- PI Portail - Essai le 20/12/2023 - débit de 80 m³/h à 1 bar → OK

Le débit unitaire du poteau incendie situé au centre de réception n'est pas suffisant.

L'exploitant indique ce poteau défaillant est connecté au réseau de ville, mais il n'a pas mis en œuvre de mesures correctives pour obtenir le débit minimal requis.

Pour les 2 autres poteaux incendie sur le domaine communal, l'exploitant ne dispose pas des essais de débits réalisés par la commune.

Ecart PdC n°15 : Le poteau incendie situé au centre de réception n'a pas le débit minimum requis de 60 m³/h pendant 2h lors de l'essai en 2023 et l'exploitant ne justifie pas des débits unitaires des 2 poteaux incendie situés sur le domaine public.

Extincteurs :

Rapport d'intervention de la société CHUBB du 30/08/2024 - 20 extincteurs sortis et 286 en bon état

Les extincteurs sortis ont été immédiatement remplacé par des neufs.

Colonne sèche :

Rapport d'intervention de la société CHUBB - vérification de la colonne sèche du silo 3 - colonne sèche fonctionnelle.

Le silo 4 n'étant pas construit, la colonne sèche associée n'existe pas.

Compte tenu du contrôle des extincteurs et des colonnes sèches, l'écart NC10 de la visite précédente est soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 APC 23/01/2018

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa

responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

cf annexe

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- une étude complète sur l'impact sur les sols de l'épandage des effluents de la sucrerie de Pithiviers sur les parcelles d'épandages des environs de Toury. Un dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification du plan d'épandage doit également être transmis à Madame la préfète conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
- le protocole d'intervention en cas de fuite et la fiche réflex,
- le compte rendu d'exercice de sectionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Enregistrement d'une canalisation – Guichet unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 554-7

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement d'un exploitant de réseau sur le guichet unique

Prescription contrôlée :

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Dans le cas des ouvrages sensibles pour la sécurité mentionnés au I de l'article R. 554-2, ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le procès verbal de mise en production d'un ouvrage du 01/10/2023. La canalisation reliant les bassins Monceau à ceux de Branelon est donc enregistrée sur le Guichet Unique. La société Cristal Union est l'exploitant de ce réseau.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dosier PAC parc produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier PAC parc produits chimiques

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 APC 23/01/2018

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

cf annexe

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des équipements sous pression**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des ESP du site.

La liste des ESP est incomplète. En effet, l'inspection a relevé les éléments suivants :

- le format de la date est en mois/année et non jour/mois/année,
- le régime de surveillance n'est pas mentionné (avec ou sans plan d'inspection).

La liste ne mentionne pas d'équipement sous pression en retard d'inspection ou de requalification périodique.

Ecart PdC n° 19 : La liste des équipement sous pression est incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois